

LA DÉFENSE D'ALIÉNATION MENTALE :
L'ÉTAT DU DROIT, SES DÉFAUTS ET QUELQUES PROPOSITIONS DE RÉFORME.
Sharon Nicklas

La défense d'aliénation mentale fait depuis longtemps l'objet de débats passionnés auprès des tribunaux, des commissions de réforme, des étudiants du droit et des psychiatres. Il semble qu'une telle attention soit inutile, étant donné que ce moyen de défense est rarement plaidé, et plus rarement encore avec succès. ¹¹

Toutefois, cette défense a une grande valeur symbolique, étant donné qu'elle représente une fusion du droit, des sciences sociales, de l'éthique et de la moralité. De plus, elle soulève un grand émoi auprès du public, étant donné que bon nombre de gens considèrent que le fait de plaider avec succès l'aliénation mentale permet à quelqu'un de «s'en tirer». Les législateurs semblent hésiter à réformer les fondements de la défense d'aliénation mentale tant que celle-ci semble fonctionner convenablement. La défense d'aliénation mentale fonctionne-t-elle correctement au Canada? Pour répondre à cette question, il faut d'abord comprendre la finalité du droit criminel ainsi que la raison d'être de la défense d'aliénation mentale.

Les règles d'évaluation de la culpabilité pénale sont fondées principalement sur les critères de la responsabilité et du caractère blâmable de la conduite. Plus fondamentalement, la responsabilité dépend de la présomption de rationalité et d'autonomie des êtres humains : nous sommes capables de distinguer par la raison ce qui est bien de ce qui mal, et de choisir entre les deux. La punition des individus qui sont incapables

¹¹ Il n'y a pas de statistiques canadiennes disponibles. Cependant, S.D. Dell, «Wanted An Insanity Defence that can be Used», [1983] Crim L.R. 431, à la p. 431, note qu'en Angleterre, une ou deux personnes au plus sont acquittées chaque année par les tribunaux pour cause d'aliénation mentale. En 1981, au États-Unis, seulement quatre défenseurs en cour fédérale ont plaidé avec succès l'absence de culpabilité du fait de l'aliénation mentale. Voir L. Caplan, The Insanity Defense and the Trial of John. W. Hinckley Jr., Boston, D.R. Godine, 1984, à la p. 116.

d'effectuer des choix rationnels à cause d'une maladie mentale n'a de sens, ni pour la réparation, ni pour la dissuasion. ⁸² Par conséquent, la défense d'aliénation mentale devrait exonérer de responsabilité criminelle les individus qui sont incapables d'effectuer un choix rationnel. Comme l'indique Findkel, un critère d'aliénation mentale doit indiquer si un individu est «capable de répondre» ["responseable"]. ⁸³

L'état actuel du droit - Atteint-il cet objectif?

Dès le quatorzième siècle, la common law a reconnu la défense d'aliénation mentale contre une accusation criminelle. ⁸⁴ Le premier *Code criminel* canadien, adopté en 1892, comprenait la défense d'aliénation mentale, qui était une codification des règles de l'arrêt M'Naghten énoncées en Angleterre en 1843. ⁸⁵ Aujourd'hui, la défense d'aliénation mentale se trouve à l'article 16. Bien que l'article 16 ait été modifié récemment au moyen du projet de loi C-30, qui a reçu la sanction royale de la Chambre des communes (sic) le 13 décembre 1991, les principes essentiels de l'article 16 sont généralement les mêmes que ceux de la disposition relative à la défense d'aliénation mentale qui a été adoptée en 1892.

La défense d'aliénation mentale actuelle exonère-t-elle de responsabilité ceux qui ne sont pas capables de faire un choix

⁸² Voir, d'une manière générale, I. Keilitz & J.P. Fulton, The Insanity Defense and Its Alternatives: A Guide for Policy Makers, Williamsburg (VA), Institute on Mental Disability and the Law, 1984, à la p. 5.

⁸³ N.J. Finkel, Insanity on Trial, New York, Plenum Press, 1988, à la p. 261.

⁸⁴ Voir : G.A. Martin, «Mental Disorder and Criminal Responsibility in Canadian Law», in S.J. Hucker, C. Webster & M. Ben-Aron, éditeurs, Mental Disorder and Criminal Responsibility, Toronto, Butterworths, 1981, à la p. 15.

⁸⁵ [1843] Clark & Fin. 200. M'Naghten avait tiré sur Drummond, le secrétaire privé du premier ministre Sir Robert Peel, et tué celui-ci, qu'il croyait être Peel. A cause de sa maladie mentale, M'Naghten croyait faussement qu'il était entouré d'ennemis, dont Sir Robert Peel.

rationnel? À mon avis, ce n'est pas le cas. Le critère utilisé au Canada n'exonère que les individus qui souffrent d'une «maladie mentale» et qui démontrent l'un des deux symptômes d'un «défaut de la raison» : l'incapacité d'apprécier la nature et la qualité de leurs actes, ou bien l'incapacité de savoir que ce qu'ils ont fait est mauvais. Un individu qui est capable de penser d'une manière rationnelle, mais incapable d'accorder ses actes avec cette connaissance, ne peut utiliser la défense d'aliénation mentale au Canada. ⁴⁶

Les propositions de réforme au Canada - Servent-elles l'objectif?

Pour l'essentiel, les projets de réforme les plus récents qui ont été proposés par la Commission de réforme du droit du Canada (CRDC) et par le ministère de la Justice, ainsi que le texte qui a été choisi par le Parlement et qui se trouve dans le projet de loi C-30, sont des reformulations des règles de l'arrêt M'Naghten. Ces organismes de réforme du droit ne semblent pas aborder le problème de la portée de la défense d'aliénation mentale. Par exemple, en 1982, la CRDC a analysé les raisons pour lesquelles la défense d'aliénation mentale devrait être conservée; les motifs invoqués pour conserver cette défense s'appuyaient sur la tradition, ainsi que sur le fait qu'il serait immoral de ne pas offrir une telle défense. La CRDC ne s'est pas demandée si la défense existante servait effectivement, ou non, ceux auxquels elle s'applique. La CRDC a proposé une règle alternative qui comprenait un critère de

⁴⁶ Le droit canadien et les règles de l'arrêt M'Naghten se fondent sur une théorie dépassée de la psychologie qui conçoit les fonctions de l'esprit de manière compartimentée. Les théories psychologiques actuelles conçoivent les fonctions de la personnalité humaine comme une unité intégrée d'une nature telle que la maladie mentale sérieuse porte atteinte non seulement aux fonction cognitive, mais aussi à la volonté et aux émotions. *Supra*, note 84 à la p. 19. Voir aussi : Grande-Bretagne, Committee on Mentally Abnormal Offenders (Comité Butler), Report of the Committee on Mentally Abnormal Offenders, London, H.M. Stationery Office, 1975, par. 18.6; American Psychiatric Association, «American Psychiatric Association Statement on the Insanity Defence" (1983), 140 Am. J. Psych. 685.

volonté, mais elle a préféré rejeter ce critère étant donné qu'elle craignait qu'il permette d'acquitter trop facilement les psychopathes. ⁸⁷

Les propositions de réforme à l'étranger

Aux États-Unis

En 1962, l'American Law Institute (ALI) a proposé un libellé de la défense d'aliénation mentale dans son Code pénal modèle. ⁸⁸ Ce libellé se fonde sur le concept selon lequel la compréhension est plus vaste que la simple connaissance (l'«appréciation»), et l'incapacité de former une volonté devrait être formulée directement dans la défense. En 1984, tous les circuits des Cours d'appel fédérales et 24 des 50 états avaient adopté le libellé du Code pénal modèle, avec des modifications mineures. ⁸⁹

À la suite de l'acquiescement de John Hinckley pour cause d'aliénation mentale, après une tentative d'assassinat contre le président Reagan, le droit fédéral a été modifié ⁹⁰, dans le sens des règles de l'arrêt M'Naghten effectivement, et plusieurs états ont suivi. L'élément volontaire a été omis parce qu'il avait été démontré qu'il était difficile pour un jury de faire la distinction entre une impulsion à laquelle il était impossible de résister, d'une part, et une impulsion à laquelle on n'a pas résisté, d'autre part. ⁹¹

Il est intéressant de noter les règles de l'arrêt M'Naghten et la Insanity Defence Reform Act de 1984, qui contiennent toutes deux des critères restrictifs de l'aliénation mentale et constituent des réponses réactionnaires aux protestations du public qui ont suivi

⁸⁷ Commission de réforme du droit du Canada, Partie générale : responsabilité et moyens de défense, Ottawa, Commission de réforme du droit du Canada, 1982, à la p. 42.

⁸⁸ *Supra*, note 23, art. 4.01.

⁸⁹ *Supra*, note 82, aux pp. 14 et 15.

⁹⁰ Insanity Defense Reform Act 1984, 18 USC 20 (U.S.A.)

⁹¹ American Psychiatric Association, *supra*, note 86, à la p. 685.

l'acquittement d'un individu qui avait essayé d'assassiner le chef de l'État. Les réformes conçues dans une telle atmosphère sont rarement satisfaisantes.

En Angleterre

Actuellement, en Angleterre, la défense d'aliénation mentale est fondée sur les règles de l'arrêt M'Naghten. Il y a eu deux initiatives de réforme significatives : le Comité Butler⁹² et les travaux de la Commission de réforme du droit sur un projet de *Code criminel* pour l'Angleterre et le pays de Galles.⁹³ Il est recommandé que la défense d'aliénation mentale soit limitée à ceux qui présentent une «maladie mentale grave», qui est définie d'une manière détaillée. Selon cette proposition, quiconque satisferait les critères serait présumé être innocent pour cause de maladie mentale grave. Il n'y a pas de recherche distincte à propos des capacités cognitives. Cependant, je crois que cette approche est tellement rigide et complexe qu'il pourrait y avoir un nombre infini d'appels sur l'interprétation convenable des termes utilisés. De plus, la présomption selon laquelle il existe un lien de causalité entre l'infraction et l'état psychologique du défendeur peut être exagérée.

En Australie

Dans les états de Queensland, de l'Australie Occidentale et du Territoire du Nord, les défenses d'aliénation mentale comprennent à la fois des critères de connaissance et des critères de volonté.

⁹⁴ On a également recommandé l'introduction de ce genre de critères en Australie du Sud.⁹⁵

⁹² Voir le Comité Butler, *supra*, note 86.

⁹³ *Supra*, note 24.

⁹⁴ Qld : art. 27; WA : art. 27; NT : par. 35(1).

⁹⁵ Australie du Sud, Criminal Law and Penal Methods Reform Committee, Fourth Report: The Substantive Criminal Law, Adelaide, The Committee, 1977, aux pp. 43 et 44.

Il faut noter que le Commissaire de la réforme du droit de la Tasmanie a recommandé récemment l'abolition de la défense d'aliénation mentale.⁹⁶ La preuve de la maladie mentale toucherait donc la *mens rea* et, si la *mens rea* nécessaire n'est pas anéantie, la preuve de la maladie mentale influencerait la disposition de l'espèce.

Il existe des arguments plus convaincants en faveur de la conservation de la défense d'aliénation mentale. Celle-ci est essentielle pour assurer l'intégrité morale du droit criminel. Par exemple, la *mens rea* et la défense d'aliénation mentale sont conceptuellement indépendantes. En appliquant la défense d'aliénation mentale, on décide si le défendeur a la capacité de former l'intention. Dans une analyse de la *mens rea*, on décide si l'individu avait effectivement l'intention requise lorsque l'infraction a été commise. Lorsqu'on analyse la *mens rea*, la capacité est présumée.⁹⁷ De plus, dans une approche fondée sur la *mens rea*, l'individu dont l'intention - nécessaire à la commission de l'infraction - a été anéantie par la maladie mentale devrait être acquitté. Alors, cet individu ne recevrait pas le traitement dont il a besoin.

Recommandations à l'appui des objectifs de la défense d'aliénation mentale

La discussion qui précède a illustré la nécessité de conserver la défense d'aliénation mentale, mais aussi l'état insatisfaisant de la défense actuellement. Notamment, celle-ci n'exonère pas de la responsabilité criminelle tous les individus qui sont incapables

⁹⁶ Tasmanie, Parlement, Commissaires de la réforme du droit, Insanity, Intoxication and Automatism, Hobart, Tasmanie, M.C. Reed, 1989, à la p. 10. Certains universitaires ont également proposé l'abolition. Voir : N. Morris, Madness and the Criminal Law, Chicago, University of Chicago Press, 1982; J. Goldstein & J. Katz, «Abolish the Insanity Defence - Why Not?» (1963), 72 Yale L.J. 853. En fait, trois états des États-Unis (le Montana, l'Idaho et l'Utah) ont également abrogé la défense d'aliénation mentale.

⁹⁷ Depuis l'adoption du projet de loi C-30, la présomption de capacité mentale se trouve au par. 16(2).

de faire un choix rationnel. Dans son état actuel, la défense soulève un autre problème : elle n'exonère entièrement de responsabilité pénale que les individus qui sont atteints d'incapacité très sévère. Le choix simple entre la culpabilité, d'une part, et l'absence de responsabilité criminelle au motif de maladie mentale, d'autre part, ne reflète pas le fait que les maladies mentales forment une suite continue⁹⁸. Par conséquent, il est impossible d'établir une limite claire entre la responsabilité et l'irresponsabilité. On peut prétendre qu'on ne peut garder le respect de la communauté que si le droit criminel gradue la condamnation en fonction de la turpitude morale.

Au Canada, nous autorisons la preuve de maladie mentale tout juste moindre que l'aliénation mentale, pour contester l'existence de l'élément psychologique nécessaire pour constituer les «infractions d'intention spécifique»⁹⁹, ce qui réduit l'accusation à une infraction moindre et incluse. Cependant, en ce qui concerne les infractions autres que celles d'intention spécifique, la preuve psychiatrique ne peut être utilisée qu'à l'égard de la défense d'aliénation mentale.¹⁰⁰ Cela semble-t-il logique?¹⁰¹

⁹⁸ Commission de réforme du droit de Victoria, Mental Malfunction and Criminal Responsibility, Melbourne, The Commission, 1990, à la p. 49.

⁹⁹ R. v. Hilton (1977), 34 C.C.C. (2d) 206 (C.A. Ont.). La défense de responsabilité diminuée n'existe pas au Canada, en tant que telle : Chartrand c. R., [1977] 1 R.C.S. 314.

¹⁰⁰ A. Stalker, «The Law Reform Commission of Canada and Insanity» (1982-83), 25 Crim. L.Q. 223. à la p. 242.

¹⁰¹ Une critique de la doctrine de l'intention spécifique se trouve dans l'article de D.P. Reynolds intitulé «Mens Rea and Mental Disorder: Recent Developments in Canadian Criminal Law» (1979), 37 U. of T. Fac. L. Rev. 187. Il y a eu certaines initiatives de réforme en faveur d'une excuse partielle. Voir la dissidence dans : Canada, Royal Commission on the Law of Insanity as a Defence in Criminal Cases, Report of the Royal Commission on the Law of Insanity as a Defence in Criminal Cases, Hull (Québec), Edmond Cloutier, imprimeur de la Reine, 1957. Voir aussi CRDC (1982), *supra*, note 87, aux pp. 52 et 53, qui a créé un seuil de «capacité effective» dans le projet numéro 2, afin de permettre le traitement adéquat des contrevenants aliénés.

Il est intéressant de noter comment d'autres pays traitent cette question. L'Angleterre a adopté la théorie de la responsabilité atténuée, qui réduit l'accusation de meurtre à celle d'homicide involontaire coupable, contre ceux qui souffrent d'une «anormalité psychologique» importante. Dans certains états australiens, on trouve une théorie de la responsabilité atténuée semblable à celle qui a cours en Angleterre. Aux États-Unis, plusieurs théories proposent une atténuation de la responsabilité des individus qui ont certains problèmes psychologiques. La théorie de la capacité atténuée, qui a pris naissance en Californie, est très semblable à notre théorie de l'intention spécifique. L'ALI recommande une défense de responsabilité atténuée semblable à celle qui existe en Angleterre. Dans d'autres états, la responsabilité atténuée constitue une défense contre d'autres infractions, outre le meurtre. Un certain nombre d'états ont adopté un verdict de «culpabilité sous réserve d'aliénation» ["guilty but mentally ill" (GMBI)] en plus de la défense d'aliénation, qui est à la disposition des individus qui souffraient d'une maladie mentale lorsque l'infraction a été commise mais qui ne satisfont pas le critère de l'aliénation mentale.

La plupart des critiques à l'égard des défenses d'aliénation partielle portent sur la terminologie et la procédure, mais pas sur les objectifs. En fait, nous disposons au Canada de la défense d'infanticide et il serait contradictoire d'interdire l'utilisation - comme fondement d'une exonération partielle - d'autres troubles mentaux qui touchent à la fois les hommes et les femmes. Il n'y a pas non plus de raison logique de limiter la défense aux individus accusés de meurtre. Bien que, ni la Commission de la réforme du droit, ni le Groupe de travail sur la partie générale, n'aient fait de recommandation à l'égard de la responsabilité atténuée, une législation appropriée fournirait des directives suffisantes à la magistrature et recevrait l'approbation du public.

Sur la base de la discussion qui précède, nous proposons que le Comité permanent de la justice et du Solliciteur général qui travaillera à la réforme de la Partie générale du *Code criminel* étudie le projet de loi suivant :

Modifications à l'article 2 du *code criminel* :

«troubles mentaux» L'imbécillité naturelle ou une maladie mentale.

Le projet de loi C-30 a ajouté à l'article 2 une disposition qui se lit comme suit : «trouble mental» Une maladie mentale". Elle n'exonère donc pas de responsabilité pénale les individus qui auraient été exonérés auparavant à cause d'«imbécillité naturelle».

Exonération

Troubles mentaux

Celui ou celle que des troubles mentaux rendaient incapable, au moment de la conduite pertinente,

- i) de penser d'une manière rationnelle, comme l'indiquait l'incapacité d'apprécier la nature et les conséquences de la conduite, ou son caractère répréhensible; ou
- ii) de se conformer aux exigences de la loi, n'est pas responsable criminellement.

Exonération partielle

Culpabilité sous réserve d'aliénation

Quiconque était coupable d'une infraction mais, au moment de la conduite pertinente, souffrait d'une maladie mentale qui réduisait considérablement sa capacité

- i) de penser d'une manière rationnelle, comme l'indiquait l'incapacité d'apprécier la nature et les conséquences de la conduite, ou bien le caractère répréhensible de celle-ci; ou
- ii) de se conformer aux exigences de la loi, est coupable sous réserve d'aliénation mentale.

Cette exonération partielle subsumera l'infanticide, qui se trouve actuellement à l'article 233 du Code criminel. ¹⁰²

¹⁰² Les dispositions suivantes doivent être ajoutées pour aider le pouvoir judiciaire à appliquer l'exonération partielle en application de la culpabilité sous réserve d'aliénation :

(1) Au lieu d'imposer une pénalité ou une sanction légale, le juge ou le magistrat peut condamner un délinquant qui a été trouvé coupable sous réserve d'aliénation à être interné dans un établissement de soins psychiatriques pendant la totalité ou une partie de la sentence.

Dans l'intérêt des délinquants aliénés, les dispositions jurisprudentielles en matière de procédure et de preuve devraient être codifiées. ¹⁰³ Actuellement, la présomption que chacun est sain d'esprit est codifiée au paragraphe 16(2), et le fardeau de

(2) Un contrevenant qui est déclaré coupable sous réserve d'aliénation mentale ne peut être condamné à être interné dans un établissement de soins psychiatriques pendant plus longtemps que la période maximale d'incarcération dont il était passible.

(3) Un juge ou un magistrat qui prononce une sentence peut ordonner qu'une personne qui a été déclarée coupable sous réserve d'aliénation mentale d'une infraction punissable par voie de mise en accusation soit transférée d'un établissement de soins psychiatriques dans un établissement carcéral approprié, pour y purger le reste d'une sentence.

(4) Nul ne peut être transféré en application du par. 3 si le juge ne conclut pas que cette personne a bénéficié du traitement dans l'établissement de soins psychiatriques et qu'il n'est pas nécessaire, dans l'intérêt public, de poursuivre le traitement dans l'établissement de soins psychiatriques.

(5) Un individu qui a été déclaré coupable sous réserve d'aliénation mentale d'une infraction punissable par voie de poursuites sommaires ne peut être libéré de l'établissement de soins psychiatriques que si le juge qui prononce la sentence conclut, sur requête du délinquant, que cet individu a bénéficié du traitement de l'établissement de soins psychiatriques et qu'il n'est pas nécessaire, dans l'intérêt public, de poursuivre le traitement dans l'établissement de soins psychiatriques.

(6) Le reliquat de la sentence d'un individu qui a été libéré en application de l'art. 5 est transformé en période de probation, aux conditions que le juge ordonne.

¹⁰³ Le ministère de la Justice et le Groupe de travail sur la partie générale appuient cette proposition.

preuve est énoncé au paragraphe 16(3). ¹⁰⁴ Nous recommandons que ces dispositions soient conservées.

En ce qui concerne le moment auquel le prévenu et l'accusateur peuvent soulever la défense de maladie mentale, nous proposons la législation suivante, qui est compatible avec la décision de la Cour suprême dans l'arrêt R. c. Swain. ¹⁰⁵

a) Pour être exonéré de responsabilité criminelle, un prévenu peut soulever la maladie mentale à n'importe quel moment avant la déclaration de culpabilité.

b) Pour être déclaré coupable sous réserve de maladie mentale, le prévenu peut soulever la maladie mentale à n'importe quel moment avant le prononcé de la sentence par le juge ou le magistrat.

c) Le poursuivant peut soulever la maladie mentale seulement après que le juge des faits a conclu que le prévenu était coupable de l'infraction dont il était accusé, sauf si la défense du prévenu a soulevé d'une manière ou d'une autre la question de sa capacité mentale de former l'intention criminelle.

Bien que le critère de troubles mentaux que nous recommandons ne soit pas très différent de la défense d'aliénation mentale actuelle, nous croyons que les exonérations complète et partielle que nous proposons sont plus compatibles avec les principes du

¹⁰⁴ La présomption de santé mentale de chacun, qui se trouve au par. 16(2), auparavant le par. 16(4), a récemment été contestée sans succès pour un motif constitutionnel. Dans l'arrêt R. v. Chaulk (1990), 62 C.C.C. (3d) 193, la C.S.C. a décidé que le par. 16(4) contrevient à la présomption d'innocence garantie à l'al. 11d) de la charte, mais qu'elle constitue une limitation raisonnable dans une société libre démocratique. Dans l'arrêt Chaulk, la Cour suprême a également confirmé l'arrêt R. v. Smythe (1940), 74 C.C.C. 273, selon lequel le défendeur qui invoque la défense d'aliénation mentale doit prouver selon la balance des probabilités qu'il était atteint de maladie mentale lors de la commission de l'infraction. Il serait trop difficile d'imposer ce fardeau de preuve à la Couronne, qui se trouverait virtuellement dans l'impossibilité de s'en acquitter.

¹⁰⁵ (1991), 63 C.C.C. (3d) 481.

droit criminel et avec une approche éclairée du traitement des délinquants qui souffrent de maladie mentale.

Le moment est venu de réformer le fond de la défense d'aliénation mentale au Canada. Le projet de loi C-30 a provoqué la réforme des dispositions qui régissent le sort des délinquants qui ont été déclarés coupables sous réserve d'aliénation mentale. Nous ne devrions pas attendre qu'une affaire comme celle de M'Naghten ou celle d'Hinckley poussent à toute allure la réforme de la défense sur le fond.